

DECISION DCC 17 - 197

DU 06 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mars 2016 enregistrée à son secrétariat le 15 avril 2016 sous le numéro 0748/041/REC, par laquelle Monsieur Vignon Josué DOHAMI forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Conformément au Coran (Sourate 62, verset 9, "ô vous qui avez cru, quand on appelle à la prière du jour du vendredi, accourez à l'invocation de Dieu et laissez tout commerce, cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez"), le "vendredi" est un jour très précieux pour les musulmans. On peut dire que le "vendredi" est pour ces derniers ce qu'est le "dimanche" pour les chrétiens. A cause de son importance, cette journée, d'ordinaire, réunit dans toutes les mosquées du monde les musulmans en grand nombre. C'est ce

qui se passe tous les vendredis au niveau d'une mosquée située à Godomey au bord du goudron à environ 40 mètres du carrefour "Houédonou" en quittant le carrefour IITA pour l'échangeur de Godomey. L'importance de l'effectif dans cette mosquée les vendredis fait que les fidèles de ladite mosquée bloquent la voie qui passe devant la mosquée pour en faire un lieu de prière. Bloquée, ladite voie qui représente en réalité la "piste cyclable" à ce niveau n'est plus utilisable, obligeant ainsi les motocyclistes à emprunter la grande voie destinée normalement aux véhicules. En la matière, par sa décision DCC 16-027 rendue le 08 juillet 2014, la Cour a déclaré conforme à la Constitution la mesure prise par le directeur général de la Police nationale dans l'opération "pistes cyclables" pour l'organisation de la circulation sur les voies publiques. Cette mesure qui a fait la distinction entre la piste cyclable et la grande voie est obligatoire pour tout usager des voies publiques. L'article 25 de la Constitution dispose : "L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir..."

L'article 23 de la Constitution dispose : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ...dans le respect de l'ordre public...". Il ressort de ces dispositions que les libertés d'aller et venir et de religion sont des droits reconnus à toute personne par la Constitution... et qu'en tant que tels, ils ne sont, en principe, susceptibles d'aucune atteinte. L'une des conséquences qui découle de ce principe est que tout citoyen peut jouir pleinement de ces droits. Dans le cas d'espèce, il s'agit des usagers de la voie publique (la liberté d'aller et venir) et des musulmans (la liberté de religion). Toutefois, et c'est une autre conséquence du principe, la jouissance d'une liberté ne saurait constituer en elle-même une atteinte à la jouissance d'une autre liberté. Aussi, le fait pour les musulmans de bloquer la circulation durant leurs heures de prière les vendredis constitue-t-il une atteinte portée à la liberté d'aller et venir des usagers de la voie publique, toute chose contraire à la Constitution... les obligeant à emprunter la voie réservée aux véhicules et les exposant ainsi aux mêmes dangers que voulait éviter la Police nationale en instituant l'opération "pistes cyclables". La

jouissance par les musulmans de leur liberté de religion constituant ainsi un obstacle ou un empêchement pour les usagers de la voie publique de jouir de leur liberté d'aller et venir, il s'ensuit que les musulmans jouissent de leur liberté de religion sans respecter la liberté de circulation et l'ordre public tel que le dispose l'article 23 alinéa 1 de la Constitution. L'Etat étant le garant de la liberté d'aller et venir (article 25 de la Constitution) n'a rien fait pour faire cesser les atteintes portées à cette liberté qui, à notre sens, sous-entend la liberté de circulation » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de :

- « - faire cesser cet état de chose qui pourrait entraîner une psychose généralisée lorsque la population parviendrait à s'en indigner,
- déclarer contraire à l'article 23 alinéa 1 de la Constitution... cette pratique des fidèles musulmans de la mosquée en question qui constitue un trouble à l'ordre public,
- condamner l'Etat pour sa passivité, sur le fondement de l'article 25 de la Constitution, face à cet état de chose,
- enjoindre à la Police nationale de prendre les mesures idoines pour rétablir l'équilibre des droits en cause » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les multiples mesures d'instruction de la Cour adressées au directeur de la Police nationale pour obtenir ses observations sur les allégations du requérant sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 1^{er} et 25 de la Constitution : *« Tout personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat »* ;

« L'Etat reconnait et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ;

Considérant que par ailleurs l'article 36 de la même Constitution dispose : *« Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ;*

Considérant que le requérant soutient que « le fait pour les musulmans de bloquer la circulation durant leurs heures de prière les vendredis constitue une atteinte portée à la liberté d'aller et venir des usagers de la voie publique, toute chose contraire à la Constitution... les obligeant à emprunter la voie réservée aux véhicules... » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la conciliation de l'exercice de la liberté de religion avec celle d'aller et venir participe de la tolérance réciproque et de la cohésion nationale dans un Etat de droit ;

Considérant que dans le cas d'espèce **l'occupation temporaire d'une voie publique dans le cadre de l'exercice d'une religion**, ne saurait être analysée comme une entrave à la liberté d'aller et venir ce d'autant plus que les usagers de la voie ont la possibilité, comme le reconnaît le requérant lui-même, d'emprunter une autre voie ; qu'au demeurant, une occupation temporaire, concédée dans un souci de tolérance qui favorise la cohésion nationale, ne saurait être considérée comme une violation de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vignon Josué DOHAMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-